



Mutuelles du Soleil

Rapport annuel relatif aux contrats d'assurance-vie en déshérence

**Bilan d'application des articles L.223-10-1 et L.223-10-2 du
Code de la mutualité
Exercice 2019**

Livre II du code de la mutualité

Numéro SIREN 782 395 511

Chaque année, *MUTUELLES DU SOLEIL* Livre II a l'obligation de porter à la connaissance du public des informations concernant le nombre et l'encours, c'est-à-dire le montant, des contrats d'assurance sur la vie concernés par les deux (2) situations suivantes :

- Les contrats dont les bénéficiaires ont fait des démarches auprès de l'AGIRA afin de vérifier s'ils sont bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie ;
- Les contrats dont l'assuré est décédé et pour lesquels Mutuelle du Soleil a eu connaissance de ce décès en consultant le répertoire.

Les bilans d'applications présentés ci-après ont été établis conformément aux dispositions de l'article L.223-10-1 et L.223-10-2 du code de la mutualité qui disposent :

« Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation. Il précise que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Toute personne physique ou morale peut demander par lettre ou tout autre support durable à un ou plusieurs organismes professionnels représentatifs, habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la mutualité, à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès.

Dans les quinze jours suivant la réception du support durable mentionné à l'alinéa précédent, l'organisme transmet cette demande aux mutuelles ou unions agréées pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine. Lorsque la personne morale ou physique mentionnée au deuxième alinéa est désignée dans une police comme bénéficiaire, ces mutuelles ou unions disposent d'un délai d'un mois pour l'informer de l'existence d'un capital ou d'une rente garantis payables à son bénéfice. »

Et

« I. — Les mutuelles et unions ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 s'informent, au moins chaque année, dans les conditions prévues au II du présent article, du décès éventuel de l'assuré.

II. — Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 consultent chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les mutuelles et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des membres participants et bénéficiaires décédés des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux au porteur. »

Recherches et démarches effectuées par MUTUELLES DU SOLEIL Livre II :

- 1) Recherche et réponse aux demandes des organismes professionnels représentatifs (L.223-10-1) ;
- 2) Recherche des adhérents décédés (L.223-10-2) : contrôle des adhérents centenaires au 31/12/N-1.

Publication de la Mutuelle : tableau de l'Annexe à l'article A132-9-4 du Code des assurances définissant le contenu des publications pour les sociétés relevant du Code des assurances :

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés sans suite par l'entreprises d'assurance	Montant annuel des contrats classés sans suite par l'entreprises d'assurance
ANNEE 2019	338	94	51 296.63 €	0	0 €

	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.223-10-1)	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L.223-10-1)	Nombre de décès confirmés d'assurés / nombre de contrats concernés / montant des capitaux à régler à la suite des consultations (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2	Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2
2019	Nombre : 1 775 Montant 956 480.98 €	Nombre : 1 255 Montant 695 340.92 €	Nombre : 10 Montant 5 875.98 €	Nombre : 0 Montant 0 €
2018	Nombre : 1 917 Montant 951 063.95 €	Nombre : 1 505 Montant 842 646.73 €	Nombre : 0 Montant 0 €	Nombre : 0 Montant 0 €
2017	NC	NC	NC	NC
2016	NC	NC	NC	NC
2015	na	na	na	na
2014	na	na	na	na
2013	na	na	na	na

Informations :

L'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA) est chargée d'organiser la recherche des contrats d'assurance vie non réclamés en cas de décès du souscripteur. Site de l'AGIRA : www.agira.asso.fr

MUTUELLES DU SOLEIL Livre II est soumise au contrôle administratif de : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.